

Directives du Conseil des EPF relatives aux activités accessoires du corps professoral du domaine des EPF

du 28 mars 2007

*Le Conseil des écoles polytechniques fédérales (Conseil des EPF),
vu l'article 37 alinéa 3 de la loi fédérale sur le personnel de la Confédération du 24
mars 2001¹, en relation avec l'art. 2, alinéa 1 de l'ordonnance-cadre relative à la
loi fédérale sur le personnel de la Confédération du 20 décembre 2000² et l'article
6 de l'ordonnance du Conseil des EPF relative au corps professoral des EPF du 18
septembre 2003³*

arrête :

Art. 1 Principe

Les interactions entre les professeurs (hommes et femmes) du domaine des EPF et l'économie, les institutions publiques et la société en général représentent un enrichissement de l'enseignement et de la recherche et sont encouragées par les institutions du domaine des EPF. Les conditions-cadres stipulées dans les présentes directives sont à respecter. Le principe de la liberté académique n'est pas touché.

Ces directives constituent le cadre général pour les activités exercées par le corps professoral du domaine des EPF en dehors des rapports de travail (ci-après: activités accessoires). Les détails sont réglés par les institutions.

Art. 2 Domaine d'application

¹ Les directives s'appliquent aux professeurs (hommes et femmes) ordinaires et associés ainsi qu'aux professeurs assistants du domaine des EPF, indépendamment de leur taux d'occupation.

² Elles sont valables pour les activités professionnelles et pour les fonctions publiques.

³ Les institutions fixent les critères d'évaluation qui permettront de déterminer si l'activité accessoire, resp. une commande, est exécutée avec ou sans participation de l'institution qui emploie le professeur (avec ou sans droit d'indemnisation).

Art. 3 Notion

Dans les présentes directives, le terme « activité accessoire » désigne toute activité qu'un professeur exerce en dehors de ses rapports de travail avec une institution du

¹ RS 172.220.1; LPers

² RS 172.220.11; ordonnance-cadre LPers

³ RS 172.220.113.40 ordonnance sur le corps professoral des EPF

domaine des EPF, qu'elle soit rémunérée ou non. Il peut s'agir d'une activité exercée pour le propre compte du professeur, pour le compte d'une entreprise privée, d'une institution publique ou d'une fonction publique.

Art. 4 Evaluation

¹ En principe, les professeurs sont libres d'exercer des activités accessoires pour autant qu'elles soient conciliables avec les obligations liées à leur rapport de travail en tant qu'employés du domaine des EPF et ne compromettent ni les intérêts financiers ni la réputation du domaine des EPF.

² Les professeurs sont obligés d'évaluer leurs activités accessoires par rapport au respect des obligations liées à leur rapport de travail et par rapport au risque de compromettre les intérêts financiers et/ou la réputation du domaine des EPF voire de l'institution concernée.

³ Une activité accessoire rémunérée nécessite l'intérêt de l'institution resp. du domaine des EPF.

Art. 5 Obligation de déclaration

Les institutions règlent l'obligation de déclarer les activités accessoires. Elles examinent, à cet effet, si l'activité accessoire est compatible avec les obligations liées au rapport de travail, si les intérêts financiers et/ou la réputation du domaine des EPF ou de l'institution concernée sont compromis et prennent aussi en considération l'indemnisation liée à l'activité accessoire.

Art. 6 Réglementation des détails

¹ Les institutions règlent les détails d'un commun accord, notamment en ce qui concerne

- a) la procédure relative au devoir d'annonce resp. à l'obligation d'autorisation
- b) l'utilisation de leurs ressources (y compris le personnel) en cas d'activité accessoire
- c) l'obligation de rendre compte pour les professeurs
- d) la procédure en cas d'abus.

² Elles transmettent leur règlement au Conseil des EPF, pour information.

Art. 7 Entrée en vigueur

Ces directives entreront en vigueur le 1er août 2007.

Le 28 mars 2007

Au nom du Conseil des EPF

Le Président : Zehnder